

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 111

5 juillet 2007

---

**Sommaire**

**PLAN D'ACTION NATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA NATURE**

**Décision du Gouvernement en Conseil du 11 mai 2007 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée Plan d'action national pour la protection de la nature. .... page 2038**

---

**Décision du Gouvernement en Conseil du 11 mai 2007 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée Plan d'action national pour la protection de la nature.**

*Le Conseil de Gouvernement,*

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu la loi du 4 mars 1994 portant approbation de la Convention sur la diversité biologique, faite à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992;

Vu la loi du 24 juillet 2006 portant approbation de la Convention européenne du paysage, ouverte à la signature, à Florence, le 20 octobre 2000;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement;

Arrête:

**Art 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement adopte la première partie du plan national concernant la protection de la nature intitulée plan d'action national pour la protection de la nature.

**Art 2.** Le texte du plan d'action sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 mai 2007.

*Les membres du Gouvernement,*

**Jean-Claude Juncker**

**Jean Asselborn**

**Fernand Boden**

**Mady Delvaux-Stehres**

**Luc Frieden**

**François Biltgen**

**Jeannot Krecké**

**Mars Di Bartolomeo**

**Lucien Lux**

**Jean-Marie Halsdorf**

**Claude Wiseler**

**Jean-Louis Schiltz**

**Octavie Modert**

---

**Plan national concernant la protection de la nature**

**1<sup>ère</sup> Partie: Plan d'action national pour la protection de la nature**

**1. Introduction**

La deuxième édition des perspectives mondiales sur la diversité biologique, publiée en 2006 par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement, fait état d'une baisse systématique de l'abondance des espèces de 40% entre 1970 et 2000 et d'une dégradation galopante des écosystèmes terrestres et aquatiques.

L'état de la biodiversité n'est guère plus favorable au Luxembourg, qui a connu une transformation et une dégradation alarmante des biotopes et habitats au cours des 30 dernières années. Les principaux facteurs de cette dégradation de l'environnement naturel sont la perte, la dégradation et la fragmentation d'habitats naturels par l'expansion des agglomérations urbaines et des zones commerciales et industrielles, l'extension des réseaux de transport, la modification des pratiques agricoles suite à la rationalisation, ainsi que le drainage et la transformation de zones humides et des cours d'eau. L'effet conjugué du changement climatique, selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec), mis en place en 1988 par l'ONU et l'Organisation météorologique mondiale, risque d'accentuer cette tendance négative avec des répercussions imprévisibles, pour l'agriculture, la santé publique ou le fonctionnement des écosystèmes terrestres et aquatiques.

Face à cette crise d'ampleur planétaire les chefs d'Etat européens, lors du Sommet européen de Göteborg en 2001, se sont fixés l'objectif d'enrayer la perte de diversité biologique d'ici 2010. Cet objectif a été réitéré en 2002 lors du Sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg.

Afin de prendre en compte ses engagements internationaux et de focaliser et coordonner la mise en œuvre de la politique en matière de protection de la nature, le Gouvernement, à travers le plan national concernant la protection de la nature, en vertu de l'article 51 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature, visera l'atteinte de deux objectifs stratégiques:

1. Enrayer la perte de la biodiversité à l'horizon 2010, en particulier par le maintien et le rétablissement d'un état de conservation favorable des espèces et des habitats menacés, d'intérêt national ou communautaire.

2. Préserver et rétablir les services et processus écosystémiques à l'échelle paysagère et nationale.

L'atteinte des objectifs stratégiques est tributaire d'un agencement et d'une coordination étroite entre les domaines suivants:

- a. la mise en œuvre de mesures concrètes de protection et de gestion
- b. un cadre légal favorable
- c. le monitoring des actions menées
- d. la recherche scientifique
- e. la sensibilisation du public.

Les objectifs du plan national sont concrétisés en fixant sept cibles relatives aux domaines précités associées à des mesures concrètes à mettre en œuvre.

Les mesures proposées par le plan national visent particulièrement cinq secteurs où l'intégration d'approches favorisant la diversité biologique est prioritaire: l'agriculture, la sylviculture, la gestion de l'eau, l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Le plan d'action national pour la protection de la nature pour la période 2007 à 2011 comprend 41 mesures ou actions à réaliser ou à entamer endéans les 5 années à venir, dont 15 hautement prioritaires. Ces dernières, caractérisées ci-après par un astérisque, sont précisées sous 3.

## **2. Cibles et mesures**

### **a. Gestion et protection**

#### **Cible 1. Renforcement de la mise en œuvre de mesures concrètes en faveur de la protection de la nature**

- 1.1. Elaboration et mise en œuvre de plans d'action espèces et plans d'actions habitats\*
- 1.2. Réalisation d'un cadastre des biotopes à protéger en vertu de l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles\*
- 1.3. Allègement des procédures et augmentation des acquisitions de terrains à des fins de conservation de la nature\*
- 1.4. Gestion de 5 000 ha de terrains agricoles sous contrats «biodiversité» d'ici 2011\*
- 1.5. Mise en place d'un programme de projets de renaturation des cours d'eau en vue de la restauration des habitats humides et aquatiques
- 1.6. Transformation de 150 ha de peuplements forestiers non indigènes le long des cours d'eau

#### **Cible 2. Intégration de la protection de la nature dans d'autres secteurs d'activité et multiplication d'acteurs**

- 2.1. Réalisation d'une étude de faisabilité d'un système de compensation des valeurs environnementales du type «*Ecobonus*»\*
- 2.2. Extension de la couverture territoriale des syndicats intercommunaux fonctionnant comme stations biologiques\*
- 2.3. Création de liens d'accès directs entre les banques de données des systèmes informatiques géographiques relatifs à la gestion du milieu naturel\*
- 2.4. Aménagement écologique et entretien extensif des espaces verts le long des voies de communication et à l'intérieur des agglomérations
- 2.5. Intégration des constructions dans le paysage
- 2.6. Intégration des objectifs de protection de la nature dans les projets de remembrement
- 2.7. Réduction de la pollution des cours d'eau et des eaux souterraines
- 2.8. Intégration de la protection de la nature dans le développement du secteur énergétique agricole
- 2.9. Régulation de la densité du grand gibier en accord avec les capacités naturelles du milieu
- 2.10. Assistance technique aux propriétaires forestiers privés en vue de promouvoir une sylviculture proche de la nature, en particulier dans les sites Natura 2000
- 2.11. Promotion des systèmes de certification de la gestion forestière durable
- 2.12. Elaboration d'un code de bonnes pratiques de la pêche en accord avec la protection de la nature

#### **Cible 3. Désignation et gestion appropriée des zones protégées d'intérêt national et communautaire**

- 3.1. Accélération des efforts investis dans le classement de zones protégées d'intérêt national\*
- 3.2. Evaluation sur le terrain de la valeur écologique et de l'état de conservation des sites de la «déclaration d'intention générale» de 1981 et finalisation d'une liste définitive complémentaire aux sites prioritaires spécifiés dans le PNPN\*
- 3.3. Conservation et rétablissement de la continuité écologique des paysages\*
- 3.4. Finalisation des plans de gestion des zones protégées d'intérêt communautaire et national\*
- 3.5. Désignation de sites complémentaires en vue de la finalisation en 2007 du réseau Natura 2000
- 3.6. Création d'un réseau national de forêts en libre évolution sur 5% de la surface forestière soumise au régime forestier d'ici 2010 \*

## **b. Cadre légal**

### **Cible 4. Mise à jour des instruments de planification légaux et réglementaires**

- 4.1. Analyse de la possibilité de lier le paiement de la prime à l'entretien du paysage à la présence de surfaces écologiquement intéressantes\*
- 4.2. Elaboration du plan sectoriel «grands ensembles paysagers et massifs forestiers»\*
- 4.3. Adaptations ponctuelles de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
- 4.4. Publication du règlement grand-ducal, visé à l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004, déterminant les projets pour lesquels le Ministre de l'environnement est habilité à prescrire une étude d'incidence
- 4.5. Révision des règlements grand-ducaux concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales et végétales.
- 4.6. Renforcement et optimisation de certains régimes d'aides en faveur de la biodiversité
- 4.7. Désignation des zones d'intérêt communautaire par la voie d'un règlement grand-ducal

## **c. Monitoring**

### **Cible 5. Monitoring scientifique de l'état de la nature et de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique en matière de protection de la nature**

- 5.1. Elaboration et mise en œuvre d'un système national de monitoring de la biodiversité\*
- 5.2. Mise en place de parcelles de suivi des principales mesures de gestion subventionnées dans le cadre des contrats biodiversité et agri-environnement
- 5.3. Réalisation d'un inventaire annuel des oiseaux au niveau national

## **d. Recherche**

### **Cible 6. Promotion de la recherche scientifique dans le domaine de la biodiversité et de la conservation de la nature.**

- 6.1. Création d'un programme de recherche pluriannuel «biodiversité / ressources naturelles» dans le cadre du Fonds National de la Recherche (FNR)
- 6.2. Création d'un programme de recherche pluriannuel «biodiversité / ressources naturelles» dans le cadre de l'Observatoire de la biodiversité du Ministère de l'Environnement
- 6.3. Création d'une plateforme commune pour la recherche sur la biodiversité et la biologie de la conservation par le Musée national d'histoire naturelle et le Centre de recherche public Gabriel Lippmann

## **e. Communication et sensibilisation**

### **Cible 7. Amélioration de la sensibilisation et de l'enseignement en matière de protection de la nature et de coordination des acteurs concernés**

- 7.1. Création d'une plateforme nationale pour l'éducation à l'environnement et au développement durable
- 7.2. Optimisation et extension du fonctionnement des infrastructures d'accueil.
- 7.3. Intégration de l'éducation à l'environnement dans les programmes scolaires
- 7.4. Lancement d'un programme commun «Nature pour tous» d'envergure nationale visant le grand public

## **3. Les mesures ou actions hautement prioritaires**

### **(1.1.) Elaboration et mise en œuvre de plans d'action «espèces» et plans d'action «habitats»**

L'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action espèces et habitats marquent un changement dans l'approche de gestion en considérant l'aire de distribution globale de certaines espèces et habitats en tant qu'échelle opérationnelle de la mise en œuvre de mesures de gestion et de protection.

L'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action «espèces» et «habitats» ci-après est à réaliser durant la période 2007-2011:

**Plans d'action «espèces»:** Moule perlière (*Margaritifera margaritifera*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Cuivré de la bistorte (*Lycaena helle*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Rainette arboricole (*Hyla arborea*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard des souches (*Lacerta agilis*), Gélinotte des bois (*Bonasia bonasia*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Chouette d'Athéna (*Athene noctua*), Pie grièche grise (*Lanius excubitor*), Perdrix grise (*Perdix perdix*) Barbastelle commune (*Barbastella barbastella*), Vespertillon à oreilles échancrée (*Myotis emarginatus*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Silène noctiflore (*Silene noctiflora*), Pied d'alouette (*Consolida regalis*), Mélampyre des champs (*Melampyrum arvense*), Arnica (*Arnica montana*), Gentiane ciliée (*Gentianella ciliata*), Gentiane d'Allemagne (*Gentianella germanica*), Saxifrage rhénane (*Saxifraga rosacea*), Scorsonère des prés (*Scorzonera humilis*), Anémone pulsatille (*Pulsatilla vulgaris*).

**Plans d'action «habitats»:** Forêts alluviales, forêts de ravin, prairies maigres de fauche, prairies à molinies, pelouses calcaires, roselières à phragmite commun, landes y compris formations herbeuses à *Nardus*.

### **(1.2.) Réalisation d'un cadastre des biotopes à protéger en vertu de l'article 17 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

Afin de préciser le régime de protection stricte imposé par l'article 17 sur les biotopes *prioritaires d'un point de vue écologique*, un inventaire en vue de la constitution d'un cadastre national de ces biotopes, à protéger et préserver prioritairement, sera démarré en 2007 et finalisé pour 2010 au plus tard.

Le cadastre se focalisera prioritairement sur les biotopes rares et menacés dont l'identification sur le terrain est difficile ou ambiguë. Les biotopes visés sont notamment:

- prairies à molinies,
- prairies maigres de fauche (catégorie A),
- prairies à *Caltha palustris* (catégorie A),
- pelouses sèches (tous les types) y compris formations de *Juniperus communis*,
- formations herbeuses à *Nardus*,
- landes,
- mares, marécages, marais, tourbières, couvertures végétales constituées par des roseaux ou de joncs, mégaphorbiaies des franges nitrophiles,
- sources,
- vergers.

### **(1.3.) Allègement des procédures d'acquisition et augmentation des acquisitions de terrains à des fins de conservation de la nature**

L'acquisition de parcelles à des fins de protection de la nature par des organismes publics, tels que l'Etat, les communes ou les fondations d'utilité publique constitue souvent le seul moyen pour confier une protection définitive à un biotope rare ou menacé.

Selon le principe de la subsidiarité, l'Administration des Eaux et Forêts, les fondations et les communes sont appelés à procéder à l'acquisition de terrains nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre du plan national pour la protection de la nature. Un groupe de travail composé de représentants de l'Administration des Eaux et Forêts, des fondations et des syndicats de communes procéderont annuellement à une sélection des dossiers à soumettre au comité d'acquisition du Ministère des Finances pour les terrains à acquérir pour le compte de l'Administration des Eaux et Forêts et au comité de gérance du fonds de l'environnement pour les acquisitions bénéficiant d'une aide étatique conformément à l'article 4 points i) et j) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

L'acquisition de parcelles «conservation de la nature» se fera prioritairement sur les sites prioritaires identifiés par le plan national pour la protection de la nature, des sites abritant des espèces ou habitats faisant l'objet d'un plan d'action ainsi que dans des zones protégées ou des sites Natura 2000.

### **(1.4.) Gestion de 5 000 ha de terrains agricoles sous contrats «biodiversité» d'ici 2011**

En avril 2007, 1,3% du Grand-Duché est protégé en vertu de l'article 39 de la *loi du 19 janvier 2004* et donc soumis à un régime de servitudes établi par la voie d'un règlement grand-ducal de désignation en tant que zone protégée. Sur le restant du territoire national, notamment sur la majorité de la surface agricole utile et en forêt privée, les mesures de conservation de la nature sont favorisées par des paiements compensatoires. Cette approche volontariste s'applique également au réseau Natura 2000. Le *règlement grand-ducal du 22 mars 2002 instituant un ensemble de régimes d'aide pour la sauvegarde de la diversité biologique* est l'instrument législatif national le plus important en termes de paiements compensatoires favorisant la protection de la nature par les exploitants agricoles et forestiers moyennant des contrats «biodiversité». En décembre 2006, 3100 ha de terrains agricoles étaient concernés par des paiements de ce type.

Une augmentation progressive des terrains sous contrat «biodiversité» au cours des années à venir pour atteindre 5.000 ha en 2011 est essentielle à la réalisation des objectifs du plan national pour la protection de la nature.

### **(2.1.) Assurer une couverture nationale par les syndicats intercommunaux fonctionnant comme stations biologiques**

En 2006, 51 communes regroupées au sein de 5 syndicats intercommunaux disposaient de stations biologiques (Sicona-Ouest, Sicona-Centre, SIAS, Naturpark Uewersauer, Naturpark Our), œuvrant dans le domaine de la protection de la nature via convention avec le Ministère de l'Environnement en vertu de la *loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat*.

Le plan national pour la protection de la nature fixe comme objectif une couverture nationale par des syndicats de communes disposant des stations biologiques avec des équipes pluridisciplinaires d'ici 2011. Dans ce contexte, les syndicats existants ou à créer pourront bénéficier d'une aide au premier investissement pour s'adapter aux besoins d'une couverture territoriale complète. En outre, les communes membres de syndicats de parcs naturels ou de syndicats ayant pour attribution la protection de la nature bénéficieront d'une majoration des aides étatiques lors de la réalisation de projets de création, de protection ou d'entretien de biotopes.

### **(2.2.) Réalisation d'une étude de faisabilité d'un système de compensation des valeurs environnementales de type «Ecobonus»**

La loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles a introduit le principe de la compensation pour les biotopes détruits. Dans la pratique, seule la mise en œuvre de mesures de compensation pour les biotopes détruits est réalisée dans le cadre de projets publics tels que par exemple la construction de routes mais la plupart des grands projets de construction, par contre, tels que par exemple l'aménagement de nouveaux lotissements, de zones industrielles, de zones de sport, etc. sont à ce jour réalisés sans aucune compensation au niveau environnemental, alors que leur impact sur l'environnement naturel est considérable.

Une étude de faisabilité sera réalisée en 2007, évaluant le système de compensation des valeurs environnementales de type «Ecobonus», incluant une analyse des répercussions financières et écologiques.

### **(2.3.) Création de liens d'accès directs entre les banques de données des systèmes informatiques géographiques relatifs à la gestion du milieu naturel (Recorder, SigEnv, WasserGis, Biodiversité, ...)**

Une gestion intégrée des ressources naturelles et une procédure de prise de décision fondée en matière de protection de la nature est tributaire d'un accès direct à des banques de données multiples concernant notamment la géologie, l'hydrographie, le climat, la distribution d'habitats et de biotopes, la répartition d'espèces ou encore la mise en œuvre de mesures de protection et de gestion.

Afin de garantir un accès direct et une actualisation permanente de ces données, l'intégration et l'interopérabilité des différentes banques de données géographiques, notamment celles du Ministère de l'environnement, du Musée national d'histoire naturelle, de l'Administration des eaux et forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration des services techniques de l'agriculture, de la Direction de l'Aménagement du Territoire ainsi que de l'Administration du cadastre et de la topographie sont essentielles.

Dans le cadre d'une étude de eLuxembourg, le développement d'une application internet de Recorder (Recorder Web), permettant l'accès à et la saisie de données à distance constituerait un projet pilote très intéressant pour optimiser les missions de tous les acteurs impliqués dans le domaine de la protection de la nature.

#### **(3.1.) Accélération des efforts investis dans le classement de zones protégées d'intérêt national**

Bien que le processus d'élaboration du plan national pour la protection de la nature n'a pas permis de réévaluer la totalité des sites figurant dans la «déclaration d'intention générale (DIG)» de 1981 (*Décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel publiée au Mémorial B du 30 novembre 1981*), le plan national a identifié 30 sites prioritaires pour être désignés en tant que zone protégée, du fait de leur valeur écologique exceptionnelle ou des menaces immédiates mettant en danger leur préservation à court terme. En outre, 6 sites supplémentaires à ceux de la liste de la «déclaration d'intention générale» de 1981 et répondant aux mêmes critères ont été désignés.

La désignation de ces **36 sites prioritaires** (voir liste en annexe A et carte en annexe B), devra être réalisée à un rythme de 5 par an, avec comme objectif un doublement de la surface occupée par des zones protégées d'intérêt national. La désignation des sites pour lesquels l'élaboration d'un dossier de classement ou la procédure de désignation en tant que zone protégée était en cours au moment de l'entrée en vigueur du PNPN sera poursuivie (voir liste en annexe A).

#### **(3.2.) Evaluation sur le terrain de la valeur écologique et de l'état de conservation des sites de la «déclaration d'intention générale (DIG)» de 1981 et finalisation d'une liste définitive complémentaire aux sites prioritaires spécifiés dans le PNPN**

Une réévaluation globale de la totalité des sites figurant dans la «déclaration d'intention générale (DIG)» de 1981 (*Décision du Gouvernement en Conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel publiée au Mémorial B du 30 novembre 1981*) devra être effectuée selon une méthodologie standardisée par un nombre restreint d'experts taxonomiques au plus tard jusqu'en 2011 pour être disponible lors de la première révision du plan national pour la protection de la nature.

#### **(3.3.) Conservation et rétablissement de la continuité écologique des paysages**

La préservation des corridors écologiques existants encore à l'heure actuelle respectivement le rétablissement d'anciens corridors écologiques entrecoupés par des axes routières sont à considérer comme mesure prioritaire pour assurer la cohérence du réseau NATURA 2000 (Art. 6 de la Directive 92/43/CEE).

Le Ministère de l'Environnement établira en coopération avec le Ministre des Travaux Publics et le Ministre des Transports un concept de défragmentation détaillé pour les grands axes routiers et ferroviaires jusqu'en 2010. Lors de la planification détaillée de grands projets, tels que l'élargissement d'autoroutes ou la construction de nouvelles lignes de chemins de fer dans des régions sensibles au niveau des corridors écologiques, la mise en place d'ouvrages servant de passage aux espèces cibles de ces sites, sera intégrée dans le projet.

#### **(3.4.) Finalisation des plans de gestion des zones protégées d'intérêt communautaire et national**

En 2007/2008, les plans de gestion, en cours de réalisation, seront finalisés et arrêtés. Par la suite, leur mise en œuvre pratique sur le terrain devra démarrer.

A partir de 2009, l'élaboration des plans d'action espèces et plans d'action habitats arrêtés sous (1.1) se substituera, du moins partiellement, à l'approche des plans de gestion par site.

### **(3.6.) Création d'un réseau national de forêts en libre évolution sur 5% de la surface forestière soumise au régime forestier d'ici 2010**

Le Plan National pour un Développement Durable (1999) a défini comme objectif la constitution d'un réseau national de réserves forestières intégrales sur 5% de la surface forestière globale du pays, soit environ 4'400 ha. Le Plan National concernant la protection de nature refixe cet objectif à 5% de la surface forestière soumise au régime forestier à classer en forêts en libre évolution jusqu'en 2010, soit environ 2'000 ha. Ce classement se fera en conformité avec le concept général pour la constitution d'un réseau national de réserves forestières intégrales datant de 2002. En avril 2007, 5 sites sont déclarés réserve forestière intégrale (651 ha) et 3 autres sites sont en procédure de classement (493 ha).

Parmi les forêts ou parties de forêts proposées au concept général mentionnées à l'annexe A (point A.3), 8 sites totalisant ± 990 ha ont été retenus comme étant prioritaires au niveau de leur classement dans le cadre de la mise en œuvre du plan national pour la protection de la nature pour la période 2007-2011. En dehors des sites mentionnés ci-avant, une liste alternative et/ou complémentaire de forêts ou de parties de forêts en vue d'être déclarées réserve forestière intégrale dans le cadre du plan national pour la protection de la nature a également été retenue (voir annexe A, point A.4). Le monitoring de l'évolution des habitats et espèces à l'intérieur de ces réserves forestières constitue un des objectifs principaux de ce projet.

### **(4.1.) Analyse de la possibilité de lier le paiement de la prime à l'entretien de l'espace à la présence d'un minimum de surfaces écologiquement intéressantes**

Dans le cadre de la réforme de la Politique Agricole Commune, les paiements directs sont liés dorénavant au respect des normes européennes e.a. en matière d'environnement (*Cross Compliance*). En ce qui concerne la protection de la nature, l'obtention de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, sous sa forme actuelle, est liée principalement à la conservation des éléments de structures du paysage existants. De ce fait, les exploitations dont les surfaces sont encore bien structurées au niveau écologique sont pénalisées par rapport à celles qui n'ont conservé que peu de structures naturelles avant l'entrée en vigueur de cette prime.

Ainsi, l'effet de cette prime peut encore être amélioré en vue d'atteindre les objectifs de la protection de la nature. L'objectif devant avant tout être celui d'inciter les exploitations, en particulier celles qui actuellement présentent un déficit sur le plan des structures écologiques, à développer de telles structures sur leurs surfaces et de contribuer ainsi à la conservation de la biodiversité et de l'attrait des paysages.

Le système actuel est ainsi à adapter, lors de l'évaluation à mi-parcours du Plan de Développement Rural en 2010, en se basant sur les recommandations d'un groupe de travail agriculture-environnement ayant pour objet d'étudier la faisabilité technique et l'impact financier d'une telle prime reformée.

### **(4.2.) Elaboration du plan sectoriel «grands ensembles paysagers et massifs forestiers»**

Le projet de plan sectoriel «Grands ensembles paysagers et massifs forestiers» vise dans un premier temps à identifier et à qualifier les éléments constitutifs du réseau de grands ensembles paysagers à créer, à adapter leurs délimitations en prenant en compte le développement urbanistique et industriel ainsi que celui des infrastructures de transport réalisées tout comme les développements futurs, le tout s'inscrivant dans le cadre du concept intégré du développement spatial et des infrastructures de transport (IVL).

L'objectif du plan consiste ainsi à désigner des zones de restriction en matière de développement urbanistique et d'infrastructures de transport, en vue de protéger l'intégrité des grands espaces naturels. D'un autre côté, il sera possible, par déduction, de contribuer à identifier des zones potentielles de développement de moindre valeur écologique et paysagère («konfliktarme Korridore»).

Un projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan sectoriel devra être adopté au début de l'année 2008.

### **(5.1.) Elaboration et mise en œuvre d'un système national de monitoring de la biodiversité**

Alors que la distribution et l'état de conservation des *habitats forestiers*, notamment ceux de l'annexe I de la directive «Habitats» est bien connue actuellement, grâce à l'inventaire forestier national (IFL) et la cartographie phytosociologique des végétations forestières, la répartition, la surface et l'état de conservation des habitats caractéristiques du *milieu ouvert* sont souvent inconnus. Les habitats concernés sont notamment les prairies à molinies et les prairies maigres de fauche. Les informations concernant l'état de conservation d'espèces sont incomplètes, fragmentées et les méthodologies de suivi de certaines espèces ne s'inscrivent pas dans un concept national.

De fait, la mise en place d'un système national de monitoring des habitats et espèces figurant sur les annexes de la directive 92/43/CEE «Habitats» est une obligation selon l'article 11 de cette même directive. Un tel système est indispensable afin de pouvoir répondre aux exigences de rédaction de rapports concernant l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire prévu par l'article 17 de la directive «Habitats».

Un système national de monitoring devra être élaboré avant fin 2008 en collaboration avec le Musée national d'histoire naturelle, le CRP Lippmann et le Ministère de l'environnement sous la supervision de l'observatoire de l'environnement naturel. La complémentarité entre ce système et d'autres systèmes de monitoring existants ou en cours d'élaboration, notamment le monitoring de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines, réalisé par l'Administration de la gestion de l'eau conformément à la directive cadre de l'eau (2000/60/CEE), devra être garantie.

La mise en œuvre de ce système devra débuter en 2009 en vue de la finalisation du prochain rapport communautaire en 2012 conformément à la directive 92/43/CEE.

#### 4. Annexes au plan d'action du PNPN 2007-2011

Les annexes suivantes sont reprises ci-dessous :

**Annexe A: Liste des sites prioritaires**

**Annexe B: Carte des sites prioritaires**

#### **Annexe A:**

#### **Sites prioritaires**

##### **1) Sites prioritaires figurant sur la liste de la DIG 81**

##### **Réserves forestières**

<b>RF 02</b>	Parc Naturel de la Haute-Sûre
<b>RF 05</b>	Berdorf/Consdorf/Echternach
<b>RF 13</b>	Lellingen-Fréng/Baerel
<b>RF 14</b>	Hoscheid-Molberlay

##### **Zones humides**

<b>ZH 05</b>	Binsfeld-Lukeschbaach
<b>ZH 10</b>	Troine/Hoffelt-Sporbaach
<b>ZH 14</b>	Wahlhausenerdickt-Sauerwis
<b>ZH 15</b>	Sonlez-Pamer
<b>ZH 16</b>	Pont Misère-Barrage de retenue
<b>ZH 19</b>	Michelbruch-Biischtert
<b>ZH 21</b>	Eppeldorf-Elteschmuer
<b>ZH 28</b>	Koedange-Bei der Schmelz
<b>ZH 56</b>	Reckingerhaff-Weiergewan
<b>ZH 65</b>	Dahlem-Asselborner Muer
<b>ZH 83</b>	Weicherdange-Breichen
<b>ZH 84</b>	Martelange-Bruch
<b>ZH 93</b>	Grosbous-Harzebruch

##### **Pelouses sèches**

<b>PS 01</b>	Eppeldorf-Hossebiereg
<b>PS 02</b>	Schrandweiler-Bakes
<b>PS 06</b>	Ernster-Wuuzelwiss
<b>PS 14</b>	Junglinster-Weimericht

##### **Réserves diverses**

<b>RD 11</b>	Geyershaff-Geyersknapp
<b>RD 12</b>	Rosport-Hoelt (Hild)
<b>RD 17</b>	Gilsdorf-Carrière(s) de Gilsdorf (Schoofsbesch)
<b>RD 24</b>	Helmsange-Haedchen
<b>RD 27</b>	Junglinster-Ronnhéck
<b>RD 35</b>	Kayl/Schiffange-Brucherbiereg
<b>RD 00</b>	Differdange-Kiemerchen/Scheiergrond

##### **Sites et monuments naturels**

<b>SMN 05</b>	Aechelbur-Lock
<b>SMN 12</b>	Pulvermuehl/Clausen-Rochers de la vallée de l'Alzette

**2) Sites prioritaires supplémentaires ne figurant pas sur la liste de la DIG 81**

Esch – <i>Lallengerbiërg</i>	minières à ciel ouvert – prairies calcaires
Dudelange – <i>Därebësch</i>	Stellario-Carpinetum
Oberwampach – <i>Bredendall</i>	prairies humides
Wintrange – <i>Auf Falbich</i>	prairies humides
Schouweiler/Dippach – <i>Bitchenheck</i>	prairies à molinies
Mamer – <i>Werwëslach</i>	prairies mésophiles

**3) Sites prioritaires en vue d'être déclarés zones protégées en réserve forestière intégrale (RFI)**

<b>RFI 01<sup>1</sup></b>	Heinerscheid	<i>Kailslee</i>	71 ha
<b>RFI 12</b>	Bissen	<i>Biischtert</i>	125 ha
<b>RFI 13</b>	Schrandweiler	<i>Schrandweilërbësch</i>	110 ha
<b>RFI 15</b>	Berdorf	<i>Schnellert</i>	145 ha
<b>RFI 17</b>	Essingen	<i>Faascht</i>	121 ha
<b>RFI 18</b>	Herborn	<i>Herberbësch</i>	75 ha
<b>RFI 24</b>	Capellen	<i>Engelsratt</i>	77 ha
<b>RFI 30</b>	Greiweldange	<i>Briedemesserbësch</i>	266 ha

**4) Liste alternative/complémentaires de sites en vue d'être déclarés zones protégées en réserve forestière intégrale (RFI)**

<b>RFI 02</b>	Heinerscheid	<i>Frauenwald</i>	235 ha
<b>RFI 03</b>	Noertrange	<i>Steerueder</i>	120 ha
<b>RFI 04</b>	Lellingen	<i>Bärel</i>	133 ha
<b>RFI 05</b>	Wahlhausen	<i>Akescht</i>	96 ha
<b>RFI 06</b>	Kaundorf	<i>Harschend</i>	77 ha
<b>RFI 07</b>	Bourscheid	<i>Ennerschlënner</i>	84 ha
<b>RFI 08</b>	Surré	<i>Kräizbirchen</i>	95 ha
<b>RFI 09</b>	Bastendorf	<i>Groussebësch</i>	110 ha
<b>RFI 10</b>	Gilsdorf	<i>Gemengebësch</i>	111 ha
<b>RFI 11</b>	Rambrouch	<i>Groussbësch</i>	154 ha
<b>RFI 14</b>	Beaufort	<i>Saueruecht</i>	73 ha
<b>RFI 19</b>	Reckange/Mersch	<i>Reckenerbësch</i>	190 ha
<b>RFI 20</b>	Schweich	<i>Houbiërg</i>	130 ha
<b>RFI 21</b>	Lellig	<i>Manternacher Fiels</i>	128 ha
<b>RFI 23</b>	Mamerdall	<i>Mamerdall</i>	285 ha
<b>RFI 26</b>	Roodt-sur-Syr	<i>Reidertbësch</i>	125 ha
<b>RFI 27</b>	Oberdonven	<i>Houwald</i>	98 ha
<b>RFI 32</b>	Schengen	<i>Grouf</i>	153 ha
<b>RFI 35</b>	Wellenstein	<i>Réif</i>	55 ha

<sup>1</sup> La numérotation des sites en RFI correspond à celle utilisée à la page 63 du document : Naturwaldkonzept für Luxembourg (2002), Ministère de l'Environnement.

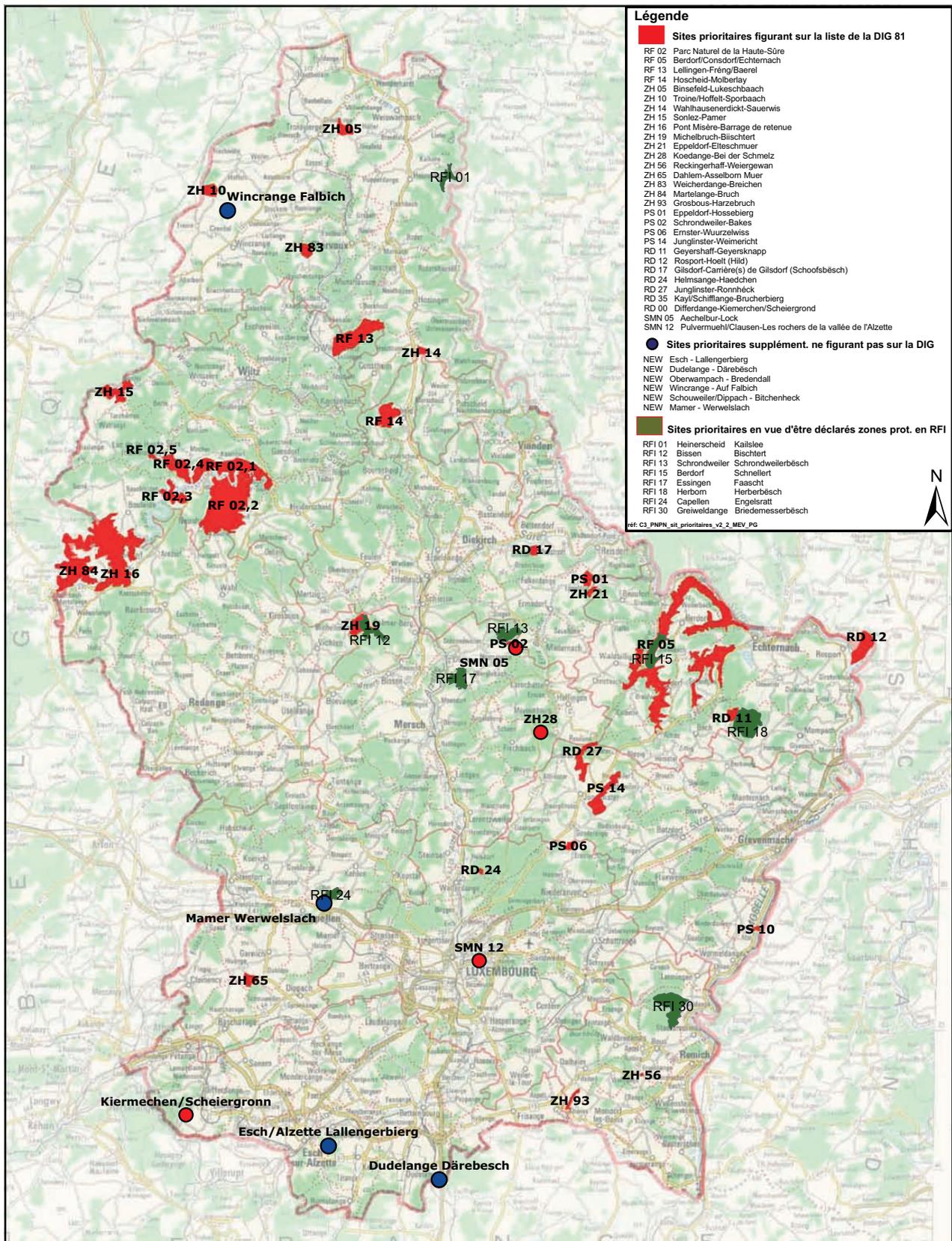
5) *Liste des sites en cours de procédure de désignation ou pour lesquels un dossier de classement était en cours d'élaboration au moment de l'entrée en vigueur du PNPN.*

<b>ZH 06</b>	Troisvierges/Weiswampach	Conzefenn
<b>ZH 07 et 08</b>	Wincrange	Am Dall et Kouprich
<b>ZH 09</b>	Wincrange	Hoffelt-Kaleburn
<b>RD 08 et ZH 28</b>	Fischbach/Heffingen/Junglinster/Larochette	Kéidinger Brill
<b>ZH 36</b>	Mompach	Reier
<b>ZH 45</b>	Bettembourg/Mondercange/Schifflange	Dumontshaff
<b>ZH 51</b>	Betzdorf/Niederanven/Schuttrange	Schlammwiss-Aalbaach
<b>ZH 54</b>	Frisange/Weiler-la-Tour	Lannebur
<b>ZH 60</b>	Schengen	Grouf
<b>RF 14</b>	Bourscheid/Consthum/Hoscheid	Vallée de la Schlinder,
<b>RF 17</b>	Junglinster/Lorentzweiler/Luxembourg/ Niederanven/Sandweiler/Steinsel/Walferdange	Gréngewald
<b>RF 21</b>	Bertrange/Kehlen/Kopstal/Lintgen/ Lorentzweiler/Mamer/Mersch/Steinsel/Strassen	Mamerdall
<b>RD 14</b>	Hobscheid/Steinfort	Schwaarzenhaff/Jongebësch
	Walferdange	Bürgerkräiz
	Kayl/Schifflange	Brucherbiérg et Lallingerbiérg
	Bascharage	Griechten
	Larochette	Manzebaach
	Flaxweiler/Lenningen	Wëngertsbiérg
	Lintgen/Lorentzweiler	Kinneksbrill

**Annexe B:**

**Carte des sites prioritaires**

**Plan national concernant la protection de la nature**  
Annexe B: Sites prioritaires à être déclarés en tant que zones protégées d'intérêt national



- Légende**
- Sites prioritaires figurant sur la liste de la DIG 81
    - RF 02 Parc Naturel de la Haute-Sûre
    - RF 05 Bendorf/Consdorf/Echternach
    - RF 13 Lellingen-Frëng/Baerel
    - RF 14 Hoscheid-Molberlay
    - ZH 05 Binsfeld-Lukesbaach
    - ZH 10 Troine/Hoffelt-Sporbaach
    - ZH 14 Wahlhausenerdickt-Sauerwis
    - ZH 15 Sonlez-Pamer
    - ZH 16 Pont Misère-Barrage de retenue
    - ZH 19 Michelbruch-Bieschtert
    - ZH 21 Eppeldorf-Elleschmuer
    - ZH 28 Koedange-Bel der Schmelz
    - ZH 56 Reckingerhaff-Weiergewan
    - ZH 65 Dahlem-Asselbom Muer
    - ZH 83 Weicherdange-Breichen
    - ZH 84 Martelange-Bruch
    - ZH 93 Grosbous-Härzelbruch
    - PS 01 Eppeldorf-Hosseberg
    - PS 02 Schrondweiler-Bakes
    - PS 06 Ernster-Wuuzelwiss
    - PS 14 Junglinster-Weimericht
    - RD 11 Geiershall-Geversknapp
    - RD 12 Rosport-Hoelt (Hild)
    - RD 17 Gilsdorf-Carrière(s) de Gilsdorf (Schoofsbesch)
    - RD 24 Helmsange-Haedchen
    - RD 27 Junglinster-Ronnheck
    - RD 35 Kay/Schiffange-Brucherbieng
    - RD 00 Differdange-Kiemerchen/Scheiergronn
    - SMN 05 Aechelbur-Lock
    - SMN 12 Pulvermuehl/Clausen-Les rochers de la vallée de l'Alzette
  - Sites prioritaires supplément. ne figurant pas sur la DIG
    - NEW Esch - Lallengerbieng
    - NEW Dudelange - Därebesch
    - NEW Oberwampach - Bredendall
    - NEW Winrange - Auf Falbich
    - NEW Schouweiler/Dippach - Bitchenheck
    - NEW Mamer - Wenwelslach
  - Sites prioritaires en vue d'être déclarés zones prot. en RFI
    - RFI 01 Heinerscheid Kaisleeb
    - RFI 12 Bissen Bischtier
    - RFI 13 Schrondweiler Schrondweilerbesch
    - RFI 15 Berdorf Schnellert
    - RFI 17 Essingen Faascht
    - RFI 18 Herborn Herberbesch
    - RFI 24 Capellin Engelsratt
    - RFI 30 Greweldange Briedemesserbësch
- ref: C3\_PNP\_ni\_prioritaires\_v2\_2\_MEV\_PG